



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-131 du 05 JUIL. 2017

Imposant à la société ROLANFER RECYCLAGE des prescriptions complémentaires pour ses installations situées sur le port public de THIONVILLE-ILLANGE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 autorisant la Société ROLANFER à exploiter des installations de récupération de déchets de métaux, de stockage et manutention de charbon à ILLANGE et FLORANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-207 du 30 septembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-344 du 13 novembre 2014 imposant des modifications aux installations de la Société ROLANFER RECYCLAGE pour la poursuite des activités situées sur le Port Public de THIONVILLE-ILLANGE ;

Vu la demande du 27 février 2017 déposée par la société ROLANFER RECYCLAGE SA en vue de la modification de ses capacités de stockage des mâchefers et de l'extension de ses installations situées sur le port public de THIONVILLE-ILLANGE ;

Vu la proposition d'actualisation des garanties financières transmise par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 juin 2017 ;

Considérant que le dossier de modification des conditions d'exploitation, présenté par la Société ROLANFER RECYCLAGE SA, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

Considérant que l'exploitation des installations de la Société ROLANFER RECYCLAGE se fait actuellement sur les parcelles 9, 10, 13a, 16, 17 et 18a du Port Public de THIONVILLE-ILLANGE ;

Considérant que la Société ROLANFER RECYCLAGE sollicite l'occupation d'un espace supplémentaire d'environ 1 ha dans la continuité au Sud du site sur une parcelle destinée à une occupation industrielle (parcelles 8a et 15a) ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité de stockage des mâchefers produits sur site de 6 000 tonnes à 50 000 tonnes ;

Considérant que les installations de maturation ou de broyage des mâchefers d'incinérateurs de déchets non dangereux relèvent de la rubrique 2791 si ces installations ne sont pas connexes à une unité d'incinération ou si elles prennent en charge des mâchefers de multiples provenances ;

Considérant que cette augmentation n'a donc pas d'incidence sur les activités visées par les rubriques soumises à classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant qu'une extension géographique d'une installation doit être appréciée de manière relative en fonction de l'usage du sol préexistant, et en particulier de sa valeur écologique, patrimoniale ou agricole pour décider si une telle extension est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que ces modifications, cumulées avec l'autre modification demandée depuis la dernière enquête publique (augmentation de capacité annuelle de production des mâchefers), ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant en conséquence que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 susvisé afin de modifier les conditions de rejets des eaux pluviales et les modalités de stockage des mâchefers ;

Considérant que cette augmentation modifie le montant des garanties financières ;

Considérant qu'il convient également de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-344 du 13 novembre 2014 susvisé afin de mentionner la modification de périmètre des installations et les nouvelles dispositions concernant les garanties financières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-344 du 13 novembre 2014 susvisé est remplacé par :

« Les installations de la Société ROLANFER RECYCLAGE sont implantées sur les parcelles 8a, 9, 10, 13a, 15a, 16, 17 et 18a du Port Public de THIONVILLE-ILLANGE conformément au plan annexé au présent arrêté ».

Article 2

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-344 du 13 novembre 2014 sont abrogées.

Article 3

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 susvisé est remplacé par :

« Toutes les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides provenant des dépôts de ferrailles, de stériles et de mâchefers seront rejetés au milieu naturel après passage dans un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures.

L'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension totales < 30 mg/l,
- Demande Chimique en Oxygène < 120 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Indice phénols ≤ 0,3 mg/l,
- Chrome hexavalent ≤ 0,1 mg/l,
- Cyanures totaux ≤ 0,1 mg/l,
- AOX ≤ 5 mg/l,
- Arsenic ≤ 0,1 mg/l,
- Métaux totaux ≤ 15 mg/l,
- PCB < Limite de Quantification.

Une mesure de concentration des PCB doit être également être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. »

Article 4

Les alinéas suivants sont ajoutés avant le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 susvisé :

« L'exploitant procède, sous sa responsabilité, à une surveillance des eaux pluviales selon une fréquence annuelle. Cette surveillance porte sur les paramètres visés à l'article 19 du présent arrêté. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme indépendant.

Les résultats commentés et interprétés de ces analyses, avec proposition d'éventuelles améliorations, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception. »

Article 5

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-609 du 24 octobre 1989 susvisé est complété par :

« Les dépôts de mâchefers sont entourés d'une enceinte de bloc bétons afin de limiter la prise au vent. ».

Article 6

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-344 du 13 novembre 2014 susvisé est remplacé par :

« Le montant des garanties financières est fixé à 590 424 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 103,7 (indice base 2010 de décembre 2016 paru au JO du 21 mars 2017 à multiplier au coefficient de raccordement de 6,5345) et d'un taux de la TVA de 20 %. »

Article 7

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-344 du 13 novembre 2014 susvisé est remplacé par :

« A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Produit dangereux / déchet	Quantité
Stock d'huile neuve et contenue dans les machines	5 m ³
Boues dans le débourbeur séparateur à hydrocarbures	10 m ³
Stériles	50 t
Mâchefers	50 000 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 10 – Informations des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de THIONVILLE et ILLANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de THIONVILLE et ILLANGE.

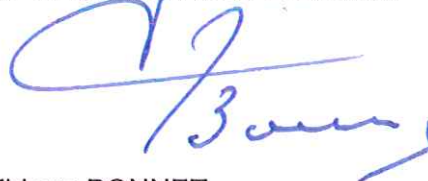
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de THIONVILLE et ILLANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ROLANFER RECYCLAGE.

Fait à METZ, le 05 JUIL. 2017

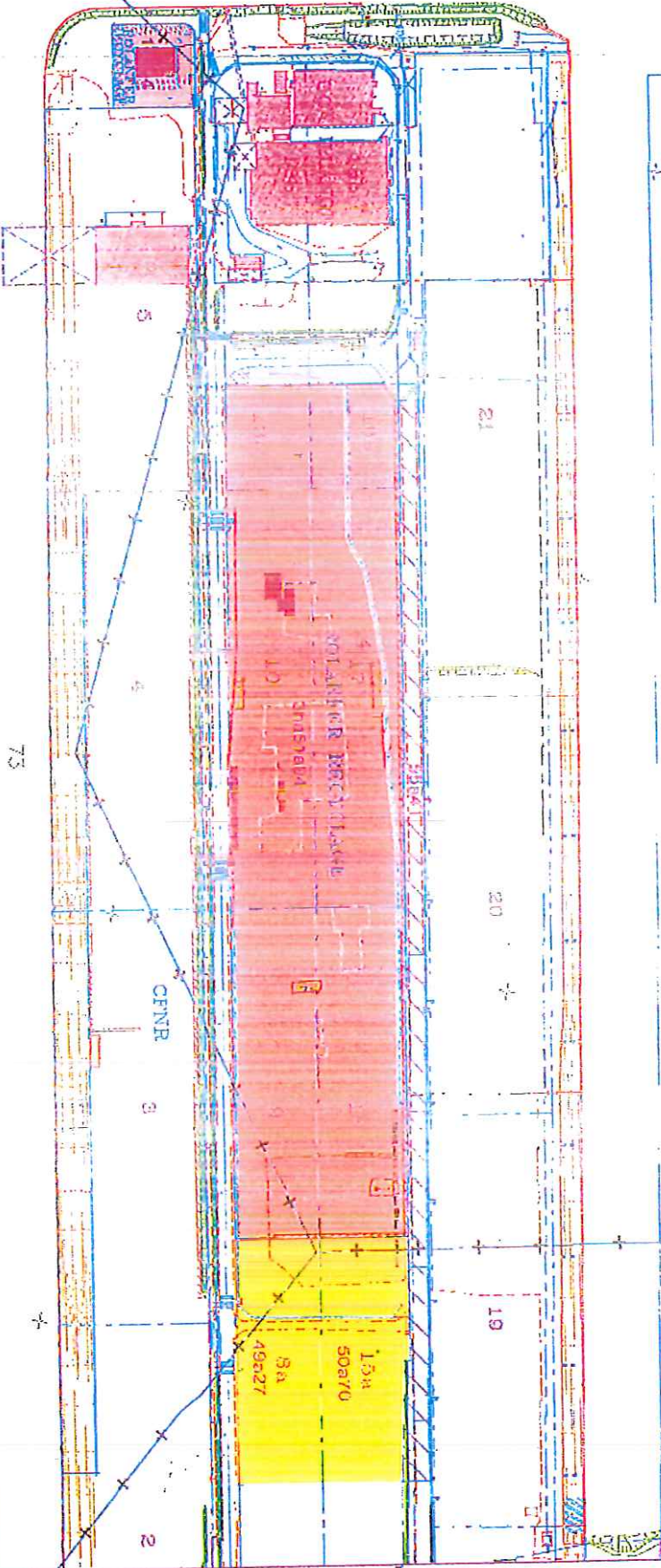
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de THIONVILLE



Thierry BONNET

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
PORT PUBLIC DE THIONVILLE-ILLANGE
PLAN D'AMODIATION
ROLANFER RECYCLAGE
 Projet de modification
 ECHELLE : 1/2000
 Plan 2432-62 - Dressé le 27 mars 2017

- Amodiation actuelle 3ha09a33
- Extension projetée: 59a97
- ancienne voie d'exploitation: 59a41



Jean-Luc BITARD S.A. Société de Géomètres Experts Fonciers
 6, Rue Pégusa le Brez 57100 THIONVILLE
 Tél : 03 82 93 28 09 Fax 03 82 93 96 20

